

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les s/chefs qui rencontrent de plus en plus de difficultés pour maintenir leur autorité.-

Vu le P.V. de l'O.P.J. Karekezi
Vu le CPL II art.133 et 134

Condamnons le nommé NGARAMBE

Soit au total à 2 mois de servitude pénale à-

Condamnons NGARAMBE aux frais du procès taxés à 37.-frs et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de 2 mois, par la voie de la contrainte par corps; fixons la durée de celle-ci à 3 jours.-

Calcul des frais:

PV OPJ	16
Feuille d'audience	8
Jugement	13
	<hr/>
	37

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri.-

Le Juge de Police
DEWAERSLEGGER. Th.

*Ceci est une copie certifiée en forme
du Juge de Police
DEWAERSLEGGER
[Signature]*

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent *soixante*, le *sixième* jour du mois de *mai*

Le soussigné gardien de la prison de *Ruuzuz*

déclare que le nommé *NGARABE*,

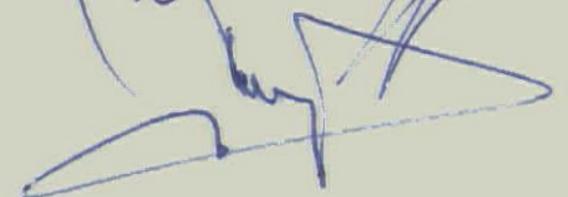
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le n° *281/60*

Date d'incarcération *6.5.60*

Date de sortie : fin de S.P.P. *5.7.60*

fin de S.P.S. *-*

fin de C.P.C. *8/7/60*

Gardien de Prison
Duvanneggo


RUANDA-URUNDI

Territoire : Ruhengeri
Résidence : Ruanda

Transmis à Monsieur le *Juge de Police*

Ruhengeri, le 5/4/1960

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

P. V. N° 56/K.P.

PRO JUSTITIA

Prévenu :

~~Nxxxxxxx~~
Ngarambe

Date d'arrestation :

L'an mil neuf cent soixante le 28^e jour
du mois de mars vers 11 heures.

Devant Nous KAREKEZI, P.

Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,
à Ruhengeri, comparait le nommé Munyamashara

fils de Maserere (+) et de Nyiragasigwa (+) originaire
de Gasiza, sous-chefferie id. chefferie Mulera, Territoire
Ruhengeri, y résidant, muhutu des Abasinga, sous-chef de
Gasiza même, marié à Kamayanja, père de 4 enfants, sans
biens, sans antécédents judiciaires connus, lequel dépose
plainte contre le nommé Ngarambe pour avoir été attaqué par
lui.

Prévention :

~~Nxxxxxxx~~
Coups

Plaignant :

~~Rwxxxxxx~~
S/Chef MUNYA-
MASHARA.-

Q. De quoi vous plaignez-vous?
R. Je dépose ~~xxxxxx~~ plainte contre le nommé Ngarambe, alors
que j'étais allé lui demander de payer ses impôts bétal
il a refusé et m'a frappé en présence de mes sujets:

Q. Quelles sont les personnes qui étaient là?
R. Rusasa, Ntuyahaga, Rusabaganya, Magari, Rwankiko, Manyaga,

Q. C'était quelle date du mois?
R. C'était le jeudi 24.3.60

Q. De quelle façon vous a-t-il frappé?
R. Il a sauté sur moi m'a donné des coups et a déchiré
ma cravate et ma chemise que je portais.

Objets saisis :

Q. Les personnes qui étaient avec vous n'ont-ils pas essayé
de vous défendre ?
R. Ils l'ont retenu et l'ont écarté?

Q. Étiez-vous dans l'exercice de votre fonction de sous-chef?
R. Oui, j'étais en train de travailler sur la colline à déli-
miter les champs de mes contribuables.

Q. C'était quelle heure ?
R. Il était vers 16 heures. Je vous signale que je l'avais fait
convoqué plusieurs fois, et il ne voulait pas se présenter.
D'autre part, plusieurs fois il avait nier posséder des vaches.

Observations :

Q. Rien à ajouter à ce que vous avez dit?
R. C'est tout.

Le Comparant Je jure que le présent P.V. est sincère
S/ Chef MUNYAMASHARA.- L'Officier de Police Judiciaire
KAREKEZI, P.

Comparet ensuite le nommé Rusasa, fils de Sagatwa, (+)
et de Mugiziki (+) originaire de Ninda, sous-chefferie
id. chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, ~~xxxxxxx~~
~~xxxxxxx~~ résidant à Mulinzi, sous-chefferie Gasiza,
chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, y résidant, mututsi
des Abatsobe, âgé de 50 ans, cultivateur, marié à Nyirarusha-
gu, père de 6 enfants, sans antécédents judiciaires connus

lequel après avoir prêté le serment légal de dire la vérité répond comme suit à nos questions:

Q. Lorsque le nommé Ngarambe a attaqué le sous-chef Munyamashara, étiez-vous présent?

R. J'étais, présent.

Q. Quelles sont les autres personnes qui étaient avec vous ?

R. Magari, Manyaga, Rwankiko, Ruhamyankaka, Mumba, Rusabaganya et Ntuyahaga.

Q. Qu'avait le sous-chef sur la colline?

R. Il avait passé la journée à délimiter les champs des contribuables sur la colline.

Q. A quelle heure Ngarambe a-t-il attaqué le sous-chef Munyamashara?

R. C'était vers 16 heures.

Q. Ngarambe avait-il voyagé avec le sous-chef sur la colline?

R. Revenant du service, j'étais d'ailleurs avec lui, parce que nous travaillions ensemble chez Monsieur Daublin, nous avons le sous-chef en train de délimiter les champs et lez faire vendre aux contribuables, le sous-chef l'a interpellé et nous avons été ensemble trouver le sous-chef. Celui-ci lui a demandé pourquoi il n'avait pas encore payé ses I.B. et l'autre lui a répondu qu'il ne possédait pas de vaches. Le sous-chef est alors remonté chez le nommé Rujuga où les vaches de Ngarambe étaient en gardiennage, l'on a trouvé que les vaches étaient déjà quitté l'endroit. Le sous-chef est redescendu avec nous-même et Ngarambe. En cours de route Ngarambe a attaqué le sous-chef, a déchiré sa chemise et sa cravate et il l'a frappé. Nous étions témoins.

Q. Les vaches de Ngarambe s'élevaient à combien?

R. Il y avait 3 vaches qu'il avait esquivé de l'impôt?

Q. Connaissez-vous l'endroit où il les a cachées?

R. Deux se trouvent chez Gatama dans la sous-chefferie Ninda, une autre aussi, mais celle-ci ne s'est pas évadée le jour même où le sous-chef les poursuivait, elle était déjà parti bien avant.

Q. Ont-elles inscrites au recensement de la sous-chefferie Gasiza ou dans la sous-chefferie Ninda ?

R. Avant elles étaient inscrites certainement dans la sous-chefferie Gasiza, j'ignore maintenant si elles sont inscrite dans la sous-chefferie Ninda.

Q. Rien à ajouter à vos déclarations?

R. Rien.

Le Comparant
Illettré.

Je jure que le présent P.v est sincère
L'Officier de Police Judiciaire
KAREKEZI, P.

Comparait ensuite le nommé Ntuyahaga fils de Rutwaza (+) et de Nyiramashara (ev) originaire de Gitaraga, sous-chefferie id. chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, résidant à Gasiza, sous-chefferie id. chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, mututsi des Abakono, âgé de 30 ans cultivateur, marié à Nyirageninka, père de 5 enfants, propriétaire 5 chèvres, lequel après avoir prêté le serment de dire la vérité répond comme suit à nos questions:

Q. Etes-vous au courant de la bagarre intervenue entre le sous-chef Munyamashara et le nommé Ngarambe de sa sous-chefferie?

R. Je suis au courant.

Q. Comment ce la s'est-il passé ?

R. J'avais fait le tour de la sous-chefferie avec le sous-chef Munyamashara vers 16 heures, Ngarambe revenant du travail est venu trouver le sous-chef, parce que celui-ci l'avait convoqué plusieurs fois pour les I.B. Ngarambe a dit qu'il n'avait pas de vaches pour lesquelles payer l'I.B. Le sous-chef Munyamashara lui a répondu qu'il en avait et il est même allé chez Rujuga où les dites vaches étaient en gardiennage. Nous avons trouvé que les vaches n'y étaient pas. Le sous-chef est revenu, faisant semblant, Ngarambe a attaqué le sous-chef. Il l'a pris par la chemise

et a déchiré sa cravate; puis il l'a renversé par terre.

Q. Rien à ajouter à ce que vous avez dit?

R. Rien

Le Comparant

Munyamashara

Je jure que le présent P.V. est sincère

L'Officier de Police Judiciaire

KAREKEZI, P.

Comparait ensuite le nommé Rwankiko fils de Musana (+) et de Nyirambogeri (+) originaire de Gasiza, sous-chefferie id. chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, y résidant muhutu des Abakono, âgé de 45 ans, cultivateur marié à Nyiranzabasigayo, père de 5 enfants, propriétaire de 10 vaches lequel après avoir prêté le serment légal de dire la vérité répond suit à nos questions:

Q. Etiez-vous présent lorsque le nommé Ngarambe a attaqué le sous-chef Munyamashara?

R. J'étais là.

Q. Quel a été l'objet de l'agression?

R. Le sous-chef Munyamashara a réclamé des I.B. au nommé Ngarambe, celui-ci ne voulant pas payer, le sous-chef sachant où Ngarambe avait caché les dites vaches est parti avec nous et Ngarambe était avec nous, nous nous sommes rendus chez le nommé chez Rujuga voir les vaches cachées par le nommé Ngarambe. Nous avons trouvé que les vaches avaient déjà pris la fuite. Nous avons fait demi-tour. En cours de route, Ngarambe a attaqué le sous-chef en le prenant par la chemise et la cravate, il a même déchiré sa chemise. Nous les avons séparés.

Q. C'était vers quelle heure?

R. C'était vers 16 heures.

Q. Le sous-chef Munyamashara était-il en exercice de ses fonctions?

R. Oui, il était en train de vendre les champs abandonnés par les batutsi aux contribuables qui veulent acheter ces propriétés.

Q. De quoi l'a-t-il battu?

R. D'un baton de bambou, plus il ax l'a étranglé.

Q. Rien à ajouter à ce que vous avez dit?

R. Rien

Le Comparant
Illétré.

Je jure que le présent P.V. est sincère

L'Officier de Police Judiciaire

KAREKEZI, P.

Comparait ensuite le nommé Magari fils de Kanyarugano (+) et de Nyirazogeyo (+) originaire de Gasiza, sous-chefferie id. chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, y résidant, muhutu des Abagesera, âgé de 35 ans, cultivateur marié à Mitima père de 2 enfants, sans biens, lequel après avoir prêté le serment légal de dire la vérité répond comme suit à nos questions:

Q. Que savez-vous de la bagarre intervenue entre le sous-chef Munyamashara et le nommé Ngarambe?

R. J'en suis au courant.

Q. Comment cela s'est-il passé?

R. Munyamashara a exigé des I.B. à Ngarambe pour ses têtes de bétail et l'autre lui a répondu qu'il n'avait plus de vaches qu'il a tout vendu. Le sous-chef a répliqué qu'il savait où ses vaches étaient cachées chez le nommé Rujuga. Nous sommes montés ensemble pour aller les voir. Nous avons trouvé que dites vaches ne s'y trouvaient plus. Nous sommes rentrés et chemin faisant Ngarambe a attaqué le sous-chef qu'il a flanqué par terre, a déchiré sa chemise et sa cravate. Nous les avons séparés.

- Q. Quelles sont les personnes qui étaient présentes lors du combat?
R. Rwankiko, Busasa, Manyaga, Ntuyahaga et d'autres dont je ne me souviens pas les noms.
- Q. Savez-vous où sont cachées les vaches?
R. Chez le nommé Gatama.
- Q. Combien sont-elles ?
R. Munyamashara parlait de 4 vaches, mais chez Gatama, il y a simplement 3 vaches.
- Q. Êtes-vous voisin de Ngarambe ?
R. Oui, nous sommes voisins.
- Q. Payait-il régulièrement ses impôts?
R. Les autres années, il payait régulièrement.
- Q. A-t-il de l'argent pour faire face aux impôts?
R. Je ne saurais rien dire.
- Q. Quelle date ~~xxxx~~ se sont-ils battus?
R. C'était jeudi. 24.3.60
- Q. Rien à ajouter à ce que vous venez de dire?
R. Rien.

Le Comparant

Ala to

Je jure que le présent P.V? est sincère

L'Officier de Police Judiciaire

KAREKEZI, P.

Comparait ensuite le nommé Ngarambe fils de Mwangaguhugna (+) et de Nyiraziboneye (ev) originaire de Gasiza, sous chefferie id. chefferie Mulera, Territoire Ruhengeri, y résidant, ~~xxxxxxxxxxxx~~ mututsi des Abanyiginya, âgé de 35 ans, cultivateur, marié à Nyiramutuzo, père de 3 enfants, propriétaire d'une vache, prévenu d'avoir frappé le sous-chef Munyamashara

- Q. Avouez-vous avoir refusé de payer les impôts pour votre bétail?
R. Je suis mututsi, pour lequel les bahutu ont incendié la maison, j'étais réfugié au camp des travailleurs chez Monsieur Daubin Je n'ai plus de vaches, pas une, tout le monde le sait.
- Q. Avouez-vous avoir frappé Munyamashara?
R. Ce n'est pas vrai, je ne pouvais pas attaquer 10 hommes parce qu'ils étaient même plus que cela
- Q. N'avez-vous plus de vaches du tout?
R. Je n'ai pas de vaches, sauf une que je vous ai déjà signalée et son veau.
- Q. Si jamais nous découvrons des vaches qui vous appartiennent, que faudra-t-il de ces vaches ?
R. Je vous donne toute l'autorisation d'en faire tout ce que vous voudrez.
- Q. Quelles sont les personnes qui étaient avec le sous-chef lorsque il vous a battu?
R. Rwankiko, Nagari, Rwankiko et d'autres personnes que je ne me rappelle pas.
- Q. Connaissez-vous le nommé Gatama?
R. Je le connais.
- Q. Ne garde-t-il pas vos vaches au nombre de 3 ?
R. C'est lui qui garde la vache et son veau dont je viens de vous parler.
- Q. Avez-vous toujours payé régulièrement l'impôt sur la colline?

R. J'ai toujours payé l'impôt, je n'ai jamais été contraint, vous pouvez conserver vos registres d'Ecrou.

Q? Rien à ajouter à vos déclarations?

R. Sauf mon argent s'élevant à 70 frs que m'a pris Banyaga lorsqu'il se sont rués sur moi, ils étaient tout un groupe. D'autre part, pouvais-je attaquer un groupe si important, moi- tout seul. Ils sont brulé ma hutte, ils ont fait vendre mes champs, je ne les ai pas attaqués, c'est maintenant que je les ai attaqués maintenant que je suis seul.

Le Comparant
Illettré.

Je jure que le présent P.V. est sincère
L'Officier de Police Judiciaire
KAREKEZI, P.

Comparet à nouveau le nommé Munyamashara préqualifié, lequel répond comme suit à nos questions:

Q. Les vaches dont questions sont-elles inscrites dans votre registre de recensement?

R. Elles étaient inscrites et recensées.

Q. Pouvez-vous amener le nommé Gatama pour être interrogé?

R. Oui, d'ailleurs c'est inutile de l'interroger, puisque le sous-chef de l'endroit me certifie que les dites vaches se trouvent chez Gatama.

Q. Est-ce possible que le type vous ait attaqué alors qu'il se trouvaient seul mututsi contre vous?

R. Il y avait plusieurs batutsi dans ce groupe, je les ai d'ailleurs cités comme témoins et vous les avez interrogés.

Q. Rien à ajouter à vos déclarations ?

R. Rien

Le Comparant
S/Chef MUNYAMASHARA.-

Je jure que le présent P.V. est sincère
L'Officier de Police Judiciaire
KAREKEZI, P.

PROCEVERBAUX D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.-

Nous soussigné DEWAERSEGGER. Théo
siégeant comme Juge de Police en séance publique à RUHENGARI
le septième jour du mois d'avril.-
en cause du nommé NGARAMBE, fils de Mwangaguhunga(+) et de Nyiraziboneye(ev)
originaire de Gasiza, s/chefferie Gasiza, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri,
et y résidant, âgé de 31ans, mututsi des abanyiginya, marié à Nyiramutuzo, 3
enfants, capita.-

prévenu d'avoir à Gasiza le 24 mars 1960 attaqué le s/chef MUNYAMASHARA
agent de l'autorité qui lui demandait le paiement de l'impôt de bétail
faits prévu et puni par le CPL II art.133 et 134

Vu la comparution volontaire du prévenu

Comparaît le nommé NGARAMBE

Q.- Vous déclarez que vous avez une vache avez-vous payé l'impôt 1959 pour
cette vache?

R.- Muhindi a payé l'impôt car je l'ai eu de lui.-

Q.- Quand cela?

R.- En 1958.

Q.- Où est Muhindi actuellement?

R.- En Uganda.-

Q.- Avouez-vous que vous avez attaqué le s/chef?

R.- Je n'ai rien fait.-

Q.- Pourtant la chemise du s/chef a été déchirée?

R.- Je n'ai rien fait.-

Comparaît MUNYAMASHARA.

Q.- Qu'est ce que Ngarambe a fait au juste?

R.- J'avais pris Ngarambe par le bras en disant: venez payer votre impôt
de bétail si non je vous conduis à Ruhengeri, mais immédiatement il m'a
saisi par la chemise qu'il a déchirée et comme je portais de pantoufles
je suis glissé et je suis tombé par terre.-

Q.- Il ne vous a pas frappé?

R.- Non.-

Q.- Il ne vous pas déchiré votre cravate?

R.- Non.-

Q.- Que faisiez-vous sur la colline?

R.- Je délimitais les champs et j'avais convoqué Ngarambe qui s'est présenté
toutefois il prétendait qu'il n'avait pas de bétail or je sais bien qu'il
en a. Alors il m'a attaqué.-

Comparaît RUSAZA

Q.- Qu'est ce que Ngarambe a fait au juste?

R.- Ngarambe a attaqué le s/chef qui lui disait voilà vous ne payez pas je vous
conduis au commissariat "en avant" mais Ngarambe a pris le s/chef par le
devant de sa chemise qui a été déchirée. Le s/chef est tombé parce qu'il
glissait.-

Comparaît NTUYAHAGA

Q.- Qu'est ce que Ngarambe a fait au juste?

R.- Le s/chef avait voulu amener Ngarambe ici, il lui a dit "allez en avant"
mais au lieu d'avancer il a saisi le s/chef au col de sa chemise qui
fut déchirée et le s/chef est glissé par terre.-

Comparaît RWANKIKO

Q.- Qu'est ce que Ngarambe a fait au s/chef?

R.- Le s/chef avait invité Ngarambe a payer l'impôt l'autre refusait en
déclarant qu'il n'avait pas de bétail. Alors le s/chef a dit Allez devant
je vous conduis à Ruhengeri mais l'autre a pris le s/chef par le col
de sa chemise et le s/chef est glissé par terre.-

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense
Ses moyens de défense consiste à dire qu'il ne s'est jamais opposé au
paiement de l'impôt et qu'il n'a pas touché le s/chef.-

LE TRIBUNAL

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que NGARAMBE a effectivement
attaqué le s/chef.-

Attendu que cette attaque constitue une résistance à un acte d'exécution
des lois, dans ce cas la collecte de l'impôt, d'un agent de l'autorité, en l'
~~occurrence~~ occurrence le s/chef MUNYAMASHARA.-

Attendu les témoins

...../.....

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les s/chefs qui rencontrent de plus en plus de difficultés pour maintenir leur autorité.-

Vu le P.V. de l'O.P.J. Karekezi
Vu le CPL II art.133 et 134

Condamnons le nommé NGARAMBE

Soit au total à 2 mois de servitude pénale à-

Condamnons NGARAMBE aux frais du procès taxés à 37.-frs et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de 2 mois, par la voie de la contrainte par corps; fixons la durée de celle-ci à 3 jours.-

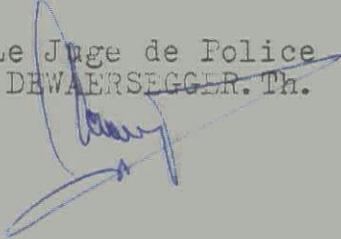
Calcul des frais:

PV OPJ	16
Feuille d'audience	8
Jugement	13

	37

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri.-

Le Juge de Police
DEWAERSEGGIER. Th.



FEUILLE D'AUDIENCE EN DEBATS.-

Nous soussigné DEWAARSLIGGER, Théo E.J. siégeant comme juge de police en séance publique à RUHINGARI le huitième jour du mois d'avril.- en cause du nommé BAGWIZA Idrissa, fils de Kabundi(+) et de Nyirashavu(+) originaire de Gihinga, sous-chefferie Gihinga, chefferie Kanage, territoire de Kisenyi, résidant à la C.I. à Kisenyi, mukutu des abazigaba, âgé de 30ans, chauffeur.- prévenu d'avoir au centre commercial à Ruhengeri le 3 avril 1960 vers 17 heures

- 1) arrêté son véhicule au milieu de la route et en face d'une voie transversale faits prévus et puni par ORD 660/206 du 11/9/1958 art.32 et 33 et 135
- 2) pas obtempéré immédiatement aux injonctions d'un agent qualifié.- faits prévus et puni par ORD 660/206 du 11/9/1958 art.7 et 135

Vu la comparution du prévenu lequel se trouve en état d'arrestation préventive depuis le 7 avril 1960

Comparaît BAGWIZA:

- Q.- Reconnaissez-vous avoir entravé la circulation au centre commercial de Ruhengeri en stationnant au croisement des 2 artères?
- R.- Oui.-
- Q.- Est ce que l'OPJ Karekezi vous a fait remarquer cela?
- R.- Oui, il m'a dit que je devais enlever mon camion.
- Q.- Est ce que vous avez donné suite injonctions de l'OPJ?
- R.- Oui, mais mon véhicule ne voulait pas partir j'ai dû appeler des hommes pour pousser.
- Q.- Est ce que vous transportez de personnes?
- R.- Oui.-
- Q.- Est ce que vous aviez une autorisation de votre patron pour transporter de personnes?
- R.- Oui, j'ai une au autorisation tacite.
- Q.- Est ce que l'OPJ vous a demandé votre permis de conduire?
- R.- Oui.-
- Q.- L'avez-vous montré?
- R.- Non, parce qu'il m'a demandé si j'en avais un?
- Q.- Est ce que l'OPJ vous a demandé de monter votre livret d'identité?
- R.- Non.-
- Q.- Est ce que vous avez demandé sans que l'OPJ vous est donné l'autorisation de partir?
- R.- Je croyais qu'il voudrait seulement chasser les passagers qui se trouvaient dans le bac.-

LE TRIBUNAL.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu ne nie pas les faits mis à charge.-

Attendu qu'il est établi que le prévenu BAGWIZA a stationné son véhicule en face d'une voie latérale

Attendu qu'il est établi qu'il n'a pas obtempéré aux injonctions de l'OPJ Karekezi et qu'il a même voulu prendre la fuite.

Attendu toutefois les bons antécédent du prévenu.-

PAR CES MOTIFS

Vu le PV de l'OPJ Karekezi
Vu l'ORD.660/206 du 11/9/1958 art. 7,32,33 et 135.

Condamnons le nommé BAGWIZA

- 1) A 7 jours de S.P.P. du chef d'avoir arrêté son véhicule au milieu de la route et en face d'une voie latérale.-
- 2) A 10 jours de SPP du chef de ne pas avoir obtempéré aux injonctions de l'OPJ.

Condamnons le prévenu BAGWIZA aux frais du procès taxés à 29.-frs et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de 17 jours par la voie de la contrainte par corps; fixons la durée de celle-ci à 3 jours.

Calcul des frais.

PV OPJ	8	
Feuille d'audience	8	Ainsi jugé et prononcé en audience
Jugement	13	publique à RUHINGARI
		LE JUGE DE POLICE, DEWAARSLIGGER, Th